



## Questions et réponses concernant

### **l'arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes (Contre-projet à l'initiative populaire retirée « jeunesse + musique »)**

---

#### **Quels sont aujourd'hui les problèmes de la formation musicale ?**

Chaque enfant et chaque jeune en Suisse devrait avoir la possibilité d'apprendre à jouer d'un instrument ou de pratiquer une activité musicale. Ce n'est actuellement pas le cas partout : ainsi, toutes les écoles de musique n'offrent pas de tarifs réduits pour les familles à bas revenu. De plus, les jeunes particulièrement doués ne trouvent pas partout en Suisse le soutien qui leur serait nécessaire.

#### **Pourquoi un nouvel article constitutionnel sur la formation musicale est-il nécessaire ?**

La musique est importante en ce qu'elle permet aux jeunes gens de se développer et d'enrichir leur vécu : écouter de la musique mais surtout en jouer et chanter sont pour les jeunes gens des expériences intenses qui stimulent leurs compétences sociales, intellectuelles et créatives. Le nouvel article constitutionnel créera les bases du renforcement de la promotion de la formation musicale des enfants et des jeunes. C'est une préoccupation importante et légitime que les cantons soutiennent aussi.

#### **Comment le nouvel article constitutionnel a-t-il vu le jour ?**

L'initiative « jeunesse+musique » a été déposée à la fin de 2008. Elle voulait obliger la Confédération à prescrire aux cantons un nombre minimum d'heures de musique et à faire de la musique une branche obligatoire de la formation des enseignants. Ces mesures auraient représenté une ingérence considérable dans la souveraineté cantonale en matière scolaire. Le Conseil fédéral et les cantons ont rejeté l'initiative pour cette raison. Toutefois, le Conseil fédéral, les cantons et le Parlement ont considéré que le renforcement de la formation musicale était une question importante et fondée. Un contre-projet direct à l'initiative a donc été élaboré, qui préserve la souveraineté des cantons.

#### **Ce nouvel article constitutionnel entraîne-t-il des coûts supplémentaires ?**

Si le nouvel article constitutionnel est accepté, il s'agira encore de préciser les modalités de sa mise en œuvre au niveau de la loi. Par conséquent, les coûts supplémentaires pour la Confédération, les cantons et les communes dépendent de sa mise en œuvre concrète et ne peuvent pas encore être chiffrés. Toutefois, sans moyens supplémentaires venant s'ajouter à ce qui était déjà alloué, il ne sera guère possible de renforcer la formation musicale.

#### **Qui est responsable de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel ?**

Les cantons doivent adopter des objectifs nationaux de formation pour la branche musique. Ce type d'objectifs existe aujourd'hui déjà pour les langues, les mathématiques et les sciences naturelles. Ils ont fait leurs preuves. Ils facilitent notamment le changement de domicile en Suisse, puisque des enfants du même âge étudient partout les mêmes matières. Dans le domaine extrascolaire, la Confédération reçoit la compétence législative d'édicter les prin-

cipes relatifs à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des jeunes talents. Les cantons participeront à l'élaboration de ces principes.

**Le nouvel article constitutionnel limiterait-il la souveraineté cantonale en matière scolaire ?**

Non. Dans le domaine de la scolarité obligatoire, le nouvel article constitutionnel prévoit que les cantons harmonisent les objectifs de l'enseignement de la musique. Cette obligation n'est pas nouvelle. Elle découle notamment de l'art. 62, al. 4, de la Constitution fédérale. Le nouvel article constitutionnel aurait pour conséquence que les cantons édictent plus rapidement que prévu les « objectifs nationaux de formation » pour la musique. Des objectifs nationaux de formation existent déjà pour les langues, les mathématiques et les sciences naturelles.

**Le nouvel article constitutionnel ne va-t-il pas donner une position privilégiée à la musique par rapport aux autres matières scolaires ?**

Non. En cas d'acceptation du nouvel article constitutionnel, les cantons devront édicter des objectifs nationaux de formation. De tels objectifs existent déjà pour les langues, les mathématiques et les sciences naturelles. On ne peut donc pas dire que la musique est une branche privilégiée.

**Que fixera la Confédération si le nouvel article constitutionnel concernant l'accès des jeunes à la musique est accepté ?**

Le nouvel article constitutionnel vise notamment à ce que tous les enfants et tous les jeunes aient accès à la formation musicale. Aujourd'hui, le montant de l'écolage des écoles de musique qui reçoivent un soutien des pouvoirs publics varie d'un canton à l'autre. Ainsi la possibilité pour un jeune d'apprendre à jouer d'un instrument dépend en partie du domicile et des revenus de ses parents. Il s'agit d'éliminer les obstacles à l'admission dans les écoles de musique.

**Quelles règles la Confédération pourrait-elle fixer si le nouvel article constitutionnel concernant l'encouragement des jeunes talents est accepté ?**

Certains cantons ont des programmes d'encouragement spéciaux pour les jeunes talents musicaux. Ces programmes visent à concilier de manière optimale l'école et l'épanouissement du talent et proposent par exemple des plans d'études individuels. Il convient notamment d'examiner s'il est possible à l'avenir de renforcer l'offre de ce type de programme dans toute la Suisse.